

Article 1603 : Prescriptions de résultats

L'article 1603 interdit l'imposition de prescriptions de résultats pouvant perturber le commerce de façon significative. Il ne limite pas l'aptitude du Canada à négocier avec les investisseurs les conditions d'emploi local, le mandat du produit, le transfert de technologie ou les activités de recherche et de développement. En outre, il n'y a aucune restriction quant à l'usage de prescriptions de résultats visant les subventions ou les marchés publics.

Article 1604 : Surveillance

Cette disposition permet d'exiger d'un investisseur de l'autre pays qu'il fournisse des renseignements à des fins de surveillance.

Article 1609 : Fiscalité et subventions

Le présent article stipule que les dispositions du chapitre sur l'investissement ne s'appliqueront pas aux subventions ni aux nouvelles mesures fiscales, à condition que ces subventions ou ces mesures fiscales ne constituent pas une pratique discriminatoire injustifiable entre les investisseurs des Parties, ni ne constituent une restriction déguisée des avantages que le présent chapitre confère aux investisseurs.

Aux termes du paragraphe 1602.8, le traitement qu'une Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie peut différer dans la mesure où cette différence de traitement est justifiée par des considérations de gestion prudente, de fiducie, de santé et de sécurité, ou de protection des consommateurs et, correspond, dans les faits, au traitement que la Partie accorde à ses propres investisseurs pour lesdites considérations.

Annexe 1607.3

Le paragraphe 4 stipule que les industries du pétrole et du gaz et l'industrie d'extraction de l'uranium ne seront pas touchées par d'éventuelles modifications à la Loi sur Investissement Canada. Cela signifie que les seuils pour l'examen de l'investissement ne seront pas haussés et que les restrictions sur les prescriptions de résultats en vertu de l'ALE ne s'appliqueront pas à ces industries.

PARTIE V : SERVICES FINANCIERS

Chapitre 17 : Services financiers

Article 1701 : Portée et champs d'application

L'article 1701 établit le rapport entre ce chapitre et le reste de l'ALE. Entre autres, il précise quels articles de l'Accord s'appliquent. Le processus de règlement des différends, le chapitre sur l'investissement (autres que les services d'assurance) et le Code